

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NÎMES

N°1000172

REPUBLIQUE FRANÇAISE

M. ~~M. H. H.~~

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Héry  
Magistrat délégué

Le Tribunal administratif de Nîmes,

Audience du 27 janvier 2010  
Jugement du 27 janvier 2010

Le magistrat délégué

*Aide juridictionnelle provisoire*  
*Décision du 27 janvier 2010*

Vu la requête, enregistrée le 24 janvier 2010 à 14 h 33, présentée par M. ~~M. H. H.~~  
H. ~~H. H.~~, alors retenu au centre de rétention administrative de Nîmes 162 avenue Clément Adier à  
Nîmes (30000) ;

M. H. ~~H. H.~~ demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté en date du 22 janvier 2010, par lequel le préfet de la Corse du Sud a  
décidé sa reconduite à la frontière et la décision du même jour fixant le pays de destination de la  
reconduite ;

2°) d'enjoindre au préfet de la Corse du Sud de lui délivrer une autorisation provisoire de  
séjour aux fins de lui permettre d'enregistrer sa demande d'asile politique, dans un délai de 72  
heures et ce, sous astreinte de 200 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1-000 euros au titre de l'article L.761-1 du  
code de justice administrative ;

Il soutient :

- en ce qui concerne l'arrêté ordonnant sa reconduite à la frontière : qu'il est insuffisamment  
motivé ; que cette décision est également dépourvue de base légale dès lors qu'il a manifesté  
l'intention, dès son arrivée sur le territoire français, de solliciter l'asile politique et que, dans cette  
mesure, le préfet de la Corse du Sud ne pouvait lui opposer l'irrégularité de son entrée sur le  
territoire alors qu'il ne remplit aucune des conditions posées par l'article L.741-4 du code de l'entrée  
et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; que la décision en litige porte une atteinte grave et  
illégitime au droit constitutionnel d'asile dans la mesure où il n'a pas été muni d'un titre de séjour,

N°1000172

2'

contrairement aux dispositions de l'article L.741-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'elle viole les dispositions des articles 13 et 34 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales puisqu'il ne pourra bénéficier d'un recours suspensif contre une éventuelle décision de rejet de l'Ofpra, ce qui le privera ainsi d'un droit effectif et suspensif à saisir la Cour nationale du droit d'asile et que son placement en rétention le prive de la possibilité de bénéficier du traitement de sa demande d'asile selon la procédure normale ; que l'arrêté querellé est pris en violation de l'article 4 du protocole n°4 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales prohibant les expulsions collectives ;

- en ce qui concerne la décision fixant le pays de renvoi : qu'elle porte atteinte aux dispositions de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et à celles de l'article L.513-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dès lors qu'il craint d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants en cas de retour en Syrie ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu le mémoire complémentaire, enregistré le 26 janvier 2010, présenté par Me Bélatche pour M. H. [REDACTED] par lequel le requérant conclut aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens ; il demande en outre au tribunal :

1°) d'enjoindre à l'administration de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour, sous astreinte de 100 euros par jour à compter du trentième jour suivant la notification du jugement à intervenir ou de procéder à un nouvel examen de sa situation sous astreinte de 100 euros par jour ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 000 euros au titre de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, en application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient en outre que l'arrêté en litige a été signé par une autorité incompétente ; qu'il établit la réalité de ses affirmations selon lesquelles il entendait solliciter le bénéfice de l'asile dès son arrivée sur le territoire national ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 26 janvier 2010, par lequel le préfet de la Corse du Sud conclut au rejet de la requête ;

Il fait valoir :

- en ce qui concerne l'arrêté de reconduite à la frontière : que l'arrêté en litige est compétemment signé, M. Rogelot, secrétaire général de la préfecture ayant reçu délégation à cet effet aux termes de l'arrêté du 15 juin 2009, régulièrement publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ; qu'il est suffisamment motivé dès lors que la décision contestée comporte l'énoncé des considérations de droit et de fait en constituant le fondement ; que les droits de M. H. [REDACTED] lui ont, en tout état de cause, été régulièrement notifiés ; que les allégations du requérant selon lesquelles il aurait déclaré vouloir déposer une demande d'asile ne sont pas probantes, dans la mesure où il n'a nullement fait part de son intention lors de son audition et qu'il a été interpellé alors qu'il séjournait irrégulièrement sur le territoire français et qu'il est dépourvu de tout titre de séjour ; qu'il était ainsi fondé à prendre une mesure de reconduite à la frontière à l'encontre de M. H. [REDACTED] ; que cette mesure d'éloignement ne saurait être considérée comme une mesure collective, M. H. [REDACTED] ayant fait l'objet d'un examen individuel de sa situation administrative, personnelle et familiale ; que ce

N°1000172

3

dernier n'apporte aucun élément de nature à justifier de la réalité de ses allégations sur son état de santé, le bilan réalisé par les médecins l'ayant examiné lors de la procédure n'ayant pas révélé de maladie ou pathologie significative ; qu'il ne saurait utilement invoquer une atteinte à son droit de mener une vie privée et familiale normale ;

- en ce qui concerne la décision fixant le pays de renvoi : que M. H. ~~XXXXXX~~ ne justifie pas encourir de risques réels, actuels et personnels en cas de retour dans son pays d'origine ;
- en ce qui concerne la décision de placement en rétention administrative : qu'aucun moyen n'est soulevé à l'encontre de cette décision, laquelle n'est au demeurant entachée d'aucune illégalité ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et son protocole n°4 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision par laquelle le président du tribunal a délégué les pouvoirs qui lui sont attribués par l'article L.512-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, à Mme Héry ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 27 janvier 2010, présenté son rapport et entendu :

- les observations orales de Me Belatche, représentant M. H. ~~XXXXXX~~ qui soutient, à l'appui des moyens présentés dans ses écritures, que le requérant a clairement manifesté sa volonté de solliciter l'asile politique avant l'intervention de la mesure de reconduite à la frontière ; qu'il a, notamment, avec ses compatriotes, exprimé vainement son souhait d'être mis en relation avec la Ligue des droits de l'homme puis apposé des banderoles et entamé une grève de la faim en vue de faire entendre sa demande ;

- les observations orales de M. H. ~~XXXXXX~~, assisté de Mlle Yasak, interprète, qui soutient, à l'appui de la requête, qu'il a indiqué lors de son audition souhaiter demander l'asile politique, ce qui n'a pas été ensuite retranscrit ;

- le préfet de la Corse du Sud, bien que dûment convoqué, n'étant ni présent, ni représenté ;

Sur la demande d'aide juridictionnelle provisoire :

Considérant que cette demande a été formée dans la requête introductive d'instance ;

Considérant qu'aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 : « Dans les cas d'urgence, sous réserve de l'appréciation des règles relatives aux commissions ou désignations

N°1000172

4

d'office, l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président » ; qu'il y a lieu, eu égard à l'urgence qui s'attache à ce qu'il soit statué sur la requête de M. H. ~~XXXXXX~~ de prononcer son admission provisoire à l'aide juridictionnelle ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur l'ensemble des moyens ;

Considérant que le droit constitutionnel d'asile, qui a le caractère d'une liberté fondamentale, a pour corollaire le droit de solliciter le statut de réfugié ; que, si ce droit implique que l'étranger qui sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugié soit en principe autorisé à demeurer sur le territoire jusqu'à ce qu'il ait été statué sur sa demande, ce droit s'exerce dans les conditions définies par l'article L.741-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, qui permettent notamment de refuser l'admission en France lorsque la demande d'asile constitue un recours abusif aux procédures d'asile ou n'est présentée qu'en vue de faire échec à une mesure d'éloignement prononcée ou imminente ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.741-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « Tout étranger présent sur le territoire français qui, n'étant pas déjà admis à séjourner en France sous couvert d'un des titres de séjour prévus par le présent code ou les conventions internationales, demande à séjourner en France au titre de l'asile forme cette demande dans les conditions fixées au présent chapitre. » ; qu'aux termes de l'article L.741-3 de ce code : « L'admission au séjour ne peut être refusée au seul motif que l'étranger est démuné des documents et des visas mentionnés à l'article L.211-1. » et qu'aux termes de l'article L.741-4 du même code : « Sous réserve du respect des stipulations de l'article 33 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, l'admission en France d'un étranger qui demande à bénéficier de l'asile ne peut être refusée que si : 1° L'examen de la demande d'asile relève de la compétence d'un autre Etat en application des dispositions du règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers, ou d'engagements identiques à ceux prévus par ledit règlement avec d'autres Etats ; 2° L'étranger qui demande à bénéficier de l'asile a la nationalité d'un pays pour lequel ont été mises en oeuvre les stipulations du 5 du C de l'article 1er de la convention de Genève susmentionnée ou d'un pays considéré comme un pays d'origine sûr. Un pays est considéré comme tel s'il veille au respect des principes de la liberté, de la démocratie et de l'état de droit, ainsi que des droits de l'homme et des libertés fondamentales. La prise en compte du caractère sûr du pays d'origine ne peut faire obstacle à l'examen individuel de chaque demande ; 3° La présence en France de l'étranger constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'Etat ; 4° La demande d'asile repose sur une fraude délibérée ou constitue un recours abusif aux procédures d'asile ou n'est présentée qu'en vue de faire échec à une mesure d'éloignement prononcée ou imminente. Constitue, en particulier, un recours abusif aux procédures d'asile la présentation frauduleuse de plusieurs demandes d'admission au séjour au titre de l'asile sous des identités différentes. Constitue également un recours abusif aux procédures d'asile la demande d'asile présentée dans une collectivité d'outre-mer s'il apparaît qu'une même demande est en cours d'instruction dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Les dispositions du présent article ne font pas obstacle au droit souverain de l'Etat d'accorder l'asile à toute personne qui se trouverait néanmoins dans l'un des cas mentionnés aux 1° à 4° » ; qu'aux termes de l'article L.723-1 du même code : « ...L'office statue par priorité sur les demandes émanant de personnes auxquelles le document provisoire de séjour prévu à l'article L.742-

N°T000172

5

Il a été refusé ou retiré pour l'un des motifs mentionnés aux 2° à 4° de l'article L.741-4... » ; qu'aux termes de l'article R.723-1 : « Dans le cas où l'admission au séjour lui a été refusée pour l'un des motifs mentionnés aux 2° à 4° de l'article L.741-4, l'étranger demandeur d'asile dispose d'un délai de quinze jours pour présenter une demande d'asile complète au préfet de département compétent (...) Le préfet transmet dès réception le dossier à l'office en mentionnant son caractère prioritaire » ; qu'aux termes de l'article R.723-3 : « Lorsqu'il est saisi en application de la procédure prioritaire prévue au second alinéa de l'article L.723-1, l'office statue dans un délai de quinze jours sur la demande d'asile. Ce délai est ramené à 96 heures lorsque le demandeur d'asile est placé en rétention administrative en application de l'article L.551-1... » ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions qu'un étranger qui demande le bénéfice de l'asile conventionnel doit être admis à séjourner sur le territoire national sauf dans les cas limitativement énumérés à l'article L.741-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile précité ; que ces mêmes dispositions, si elles ne s'opposent pas, dans les cas qu'elles prévoient, à l'intervention d'un arrêté de reconduite à la frontière après que l'autorité compétente ait statué sur l'admission au séjour de l'étranger, font toutefois obstacle à l'exécution d'une telle mesure d'éloignement préalablement au dépôt d'une demande d'asile lorsque l'intéressé en a clairement exprimé le souhait puis, si la demande a été complétée, jusqu'à la décision de l'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. H. ~~HAZROU~~, kurde de nationalité syrienne, est entré irrégulièrement sur le territoire français aux alentours du 20 janvier 2010, en compagnie d'un groupe de compatriotes arrivé par bateau de Tunis et débarqué sur une plage de Bonifacio en Corse ; qu'il y a été interpellé le 22 janvier 2010 par les services de police et conduit dans un gymnase ; qu'ainsi qu'il ressort notamment des attestations très circonstanciées produites à l'appui de la requête et des déclarations du requérant à l'audience, que, dès son arrivée dans ces lieux, ce dernier a demandé à être mis en contact avec un représentant de la ligue des droits de l'homme et a fait part à plusieurs reprises en vain aux autorités présentes de son intention de demander l'asile politique, intention ensuite concrétisée par la rédaction d'affiches revendicatives et le refus de s'alimenter tant qu'un représentant de la ligue des droits de l'homme ne l'aurait pas rencontré ; qu'il ressort de l'ensemble de ces éléments que M. H. ~~HAZROU~~ doit être regardé comme ayant clairement manifesté son intention de solliciter l'asile politique, quand bien même cette intention n'aurait pas été retranscrite dans le procès-verbal de son audition ; que le même jour, le préfet de la Corse du Sud a pris à l'encontre de M. H. ~~HAZROU~~ un arrêté ordonnant sa reconduite à la frontière, sans le mettre alors en mesure de présenter une demande d'asile politique ; qu'en indiquant lors de son interpellation être venu en France afin de solliciter l'asile politique, ce dernier a nécessairement entendu solliciter son admission au séjour dans la perspective de l'examen de sa demande d'asile ; qu'il appartenait, dès lors, à l'autorité compétente de se prononcer sur cette demande d'admission compte tenu de son incidence sur le déroulement de la procédure et l'étendue du droit de l'intéressé à se maintenir sur le territoire français ; que le préfet de la Corse du Sud n'établit pas l'existence d'une telle décision ; que celle-ci ne saurait résulter des termes mêmes de l'arrêté de reconduite à la frontière du 22 janvier 2010, compte tenu de ce que ce document ne comporte ni mention d'une demande d'asile, ni analyse de celle-ci au regard des dispositions relatives à l'admission au séjour et pas davantage d'article en différant l'exécution ; qu'ainsi, l'arrêté de reconduite à la frontière est intervenu sans aucun examen du droit de M. H. ~~HAZROU~~ à se maintenir sur le territoire français a fortiori sans aucune décision de refus d'admission au séjour préalable ou à tout le moins concomitante ; que, par suite, cette décision, qui permet son éloignement immédiat et sans aucune restriction, est entachée d'une erreur de droit ; qu'elle doit, dès lors, être annulée ;

N°1000172

6

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

Considérant qu'aux termes de l'article L.911-1 du code de justice administrative : « Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution » ; qu'aux termes de l'article L.512-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « Si l'arrêté de reconduite à la frontière est annulé (...) l'étranger est muni d'une autorisation provisoire de séjour jusqu'à ce que l'autorité administrative ait à nouveau statué sur son cas » ;

Considérant que l'annulation pour excès de pouvoir d'un arrêté de reconduite à la frontière n'implique pas la délivrance d'un titre de séjour ; que toutefois, à la suite de l'annulation d'un arrêté de reconduite à la frontière, il incombe au préfet, en application des dispositions précitées de l'article L.512-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, de munir l'intéressé d'une autorisation provisoire de séjour ; que, dès lors, il y a lieu d'enjoindre au préfet de délivrer à M. H. ~~Mustapha~~ une autorisation provisoire de séjour, sans qu'il soit nécessaire d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L.761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ; que dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions présentées à ce titre par M. H. ~~Mustapha~~ ;

## D E C I D E

Article 1er : M. Mustapha H. ~~Mustapha~~ est admis provisoirement au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Article 2 : L'arrêté du préfet de la Corse du Sud en date du 22 janvier 2010 ordonnant la reconduite à la frontière de M. H. ~~Mustapha~~ est annulé.

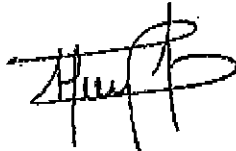
Article 3 : Il est enjoint au préfet de la Corse du Sud de délivrer à M. H. ~~Mustapha~~ une autorisation provisoire de séjour.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. M. ~~Mustapha H. Mustapha~~ et au préfet de la Corse du Sud.

Lu en audience publique le 27 janvier 2010.

Le magistrat délégué,



F. HERY

Le greffier,



F. KINACH

La République mande et ordonne au ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du codéveloppement en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

  
Francis KINACH



The seal is circular with the text "TRIBUNAL ADMINISTRATIF" at the top and "DENIMES" at the bottom, separated by two stars. In the center is a coat of arms featuring a rooster and a sheaf of wheat.